

Conditions générales de vente de Trelleborg Sealing Solutions Switzerland SA

Depuis le 11 août 2025

1. Champ d'application

1.1. Les conditions générales suivantes (ci-après « CG ») s'appliquent à toutes les offres, ventes et livraisons de Trelleborg Sealing Solutions Switzerland SA (ci-après « TSS »).

1.2. Les conditions d'achat et autres dispositions du client, telles que l'assurance qualité, les accords de garantie ou logistiques sont expressément interdites par la présente. Les accords dérogatoires concernant les CG de TSS ne s'appliquent que si, et à cet égard uniquement pour le cas individuel concerné, ils ont été confirmés par écrit par TSS en complément des présentes CG. Cette exigence de confirmation s'applique dans tous les cas, par exemple, même si TSS effectue la livraison au client sans réserve, en connaissance des conditions ci-dessus.

2. Offre et conclusion du contrat

2.1. Les offres soumises par TSS sont susceptibles d'être modifiées et peuvent être soumises par écrit ou sous forme d'e-mail. Il s'agit également d'une demande d'offre. Un contrat n'est conclu que lorsque TSS confirme la commande par écrit.

2.2. La confirmation écrite de la commande est toujours déterminante pour l'étendue de la livraison de TSS. Si une telle confirmation de commande n'est pas disponible, mais TSS a fait une offre avec un engagement temporel et cette offre a été acceptée par le client en temps voulu, ladite offre détermine l'étendue de la livraison.

3. Prix

3.1. Les prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat sont déterminants. Ils sont destinés à la livraison DAP (entrepot central TSS à Gärtringen, Allemagne, ou usine TSS Stein am Rhein, selon les Incoterms 2010) en CHF ou en Euro plus les frais d'expédition, d'emballage, de douanes, les taxes à l'importation et la taxe sur la valeur ajoutée légale applicable.

3.2. Si la quantité commandée est inférieure à la quantité minimale de commande respective, TSS est en droit de facturer la valeur minimale de commande applicable, à condition que le client en ait été informé à l'avance et ne s'y soit pas opposé.

4. Outils, formes et modèles

4.1. Tous les outils, moules, matrices et modèles ainsi que les appareils de test restent la propriété de TSS, sauf accord contraire avec le client. Après le traitement de la commande respective, ces objets resteront en possession de TSS et seront conservés en vue de commandes futures pendant une période raisonnable à déterminer par TSS, sans aucune obligation de la part de TSS. Tous les droits de propriété industrielle et droits d'auteur, qui peuvent exister concernant ces outils ou les matériaux sous-jacents, par exemple des dessins, etc., restent la propriété de TSS. Dans la mesure où ces droits existent, il est interdit de copier les objets susmentionnés.

4.2. Les coûts des outils facturés par TSS ne sont toujours que les coûts des outils proportionnels. Ces coûts proportionnels comprennent la maintenance régulière et préventive, la supervision des quantités produites, l'exécution des réparations éventuelles nécessaires, la conservation / stockage de l'outil, son assurance et la garantie que ces outils sont opérationnels, à l'exception des délais raisonnables de maintenance et de réparation.

4.3. Les outils à suivre, c'est-à-dire l'outil qui remplacera à l'avenir l'outil précédemment utilisé pour la production une fois la production convenue atteinte, seront à la charge du client et seront facturés séparément.

5. Conditions de paiement

5.1. Les factures émises par TSS sont payables sans déduction dans les 30 jours suivant la date de facturation.

5.2. Un paiement n'est considéré comme reçu que lorsque TSS dispose du montant.

5.3. En cas de retard de paiement du client, TSS est en droit de facturer des intérêts de retard de 5 % sous réserve de faire valoir d'autres droits.

5.4. La compensation des demandes reconventionnelles, dans la mesure où elles ne sont pas contestées ou ont été légalement établies, n'est pas autorisée. La rétention des paiements exigibles en raison d'une revendication quelconque du client envers TSS est exclue, sauf si le droit de rétention est basé sur les revendications du client résultant de la même relation contractuelle avec TSS.

6. Expédition et transfert des risques

6.1. Les frais d'emballage sont à la charge du client. L'expédition est effectuée DAP (« livré au lieu de destination convenu », Incoterms 2010), cependant les frais encourus par TSS en résultant sont à la charge du client.

6.2. Le risque est transféré au client en rapport avec l'incoterm déterminé, même en cas de livraisons partielles ou si TSS a pris en charge d'autres prestations. Si l'expédition est retardée en raison d'une circonstance dont l'acheteur est responsable, le risque est transféré à l'acheteur à partir de l'avis indiquant que les marchandises sont prêtes pour l'expédition. À la demande écrite expresse du client et à ses frais, TSS s'engage à assurer les marchandises stockées chez TSS conformément aux instructions du client. La disposition précédente s'applique également dans les cas où une date de livraison n'a pas été convenue.

6.3. Si l'expédition est retardée à la demande du client, TSS est autorisée, après avoir fixé un délai raisonnable pour l'acceptation de la livraison et son expiration infructueuse, à disposer autrement de l'objet de la livraison et à livrer le client dans un délai raisonnablement prolongé.

7. Délais de livraison, étendue de la livraison et ordre de livraison

7.1. Le délai de livraison commence à la date de la confirmation de la commande, mais pas avant la mise au point intégrale de tous les détails de la commande. Avec l'avis informant l'acheteur que la livraison est prête à l'expédition, le délai de livraison est réputé respecté si l'expédition est retardée ou impossible sans que TSS en soit responsable.

7.2. Les dates et délais de livraison ne sont qu'approximatifs et ne sont pas contraignants pour TSS, sauf si TSS a expressément convenu par écrit d'une date de livraison ou d'un délai de livraison.

7.3. TSS se réserve le droit de livrer une quantité supérieure ou inférieure à la quantité commandée respective, dans la mesure où cela est acceptable pour le client. Sous réserve de circonstances extraordinaires du cas individuel, que le client doit prouver, une tolérance de livraison maximale de 10 % en plus ou en moins est considérée comme raisonnable. La facture est basée sur la quantité réelle de livraison. TSS est autorisée à effectuer des livraisons partielles dans une mesure acceptable pour le client.

7.4. Dans le cas de commandes sur appel sans accord concernant la durée, les volumes de production et les dates d'acceptation, TSS peut demander une spécification contraignante de celle-ci au plus tard trois (3) mois après la confirmation de la commande. Si le client ne se conforme pas à cette demande dans un délai de trois (3) semaines, TSS est en droit de fixer un délai de grâce de deux semaines et, à l'expiration de celui-ci, de résilier le contrat et/ou de demander des dommages et intérêts.

7.5. Si le client ne remplit pas ses obligations de réception, TSS n'est pas liée par la réglementation sur les ventes par elle-même, nonobstant d'autres droits, mais peut vendre librement l'objet de la livraison après en avoir informé le client au préalable.

8. Retard et impossibilité

8.1. En dépit du droit de résiliation du client en cas de défauts (se référer au paragraphe 10 des présentes CG), le client ne peut résilier le contrat que si TSS n'est pas en mesure d'exécuter le contrat ou en cas de violation d'une obligation dont TSS est responsable. En cas de retard, la résiliation du contrat ou les dommages-intérêts nécessitent également que le client ait préalablement fixé par écrit un délai raisonnable d'au moins quatre (4) semaines pour l'exécution de la prestation contractuellement due et ait expressément précisé qu'il résiliera le contrat et/ou demandera des dommages-intérêts si ce délai n'est pas respecté. Après l'expiration de ce délai, le client est tenu de déclarer, à la demande de TSS, si la livraison doit être maintenue ou s'il réclame des dommages-intérêts ou résilie le contrat. Si l'acheteur soumet une telle déclaration dans un délai raisonnable fixé par TSS, l'acheteur n'a plus le droit de refuser la livraison ou de résilier le contrat et ne peut pas non plus réclamer des dommages-intérêts au lieu de l'exécution, il ne peut qu'accepter la livraison. La détermination d'un tel délai est inutile si TSS refuse sérieusement et définitivement d'exécuter la prestation contractuellement due ou s'il existe des circonstances particulières qui, compte tenu des intérêts mutuels, justifient la résiliation immédiate.

8.2. Pour les demandes de dommages-intérêts, le paragraphe 11 des présentes CG est applicable.

9. Réserve de propriété

9.1. Toutes les livraisons restent la propriété de TSS jusqu'au paiement intégral de toutes les créances de TSS existant au moment de la conclusion du contrat, quelle que soit le fondement juridique. Si TSS a accepté des chèques ou des lettres de change tenant lieu d'exécution dans l'intérêt du client, toutes les livraisons restent la propriété de TSS jusqu'au paiement intégral de telles dettes. La suspension des créances individuelles sur une facture en cours, ainsi que l'indication du solde et son acceptation n'ont aucune incidence sur la réserve de propriété.

9.2. Le client est autorisé à traiter et à transformer les marchandises livrées dans le cadre de ses activités commerciales habituelles. Le client effectue le traitement et la transformation des marchandises livrées pour le compte de TSS sans qu'aucune obligation n'incombe à TSS. En cas de transformation, de combinaison, de mélange ou d'intégration des marchandises livrées avec d'autres marchandises non fournies par TSS, TSS a droit à une part de copropriété sur le nouvel objet proportionnellement à la valeur facturée des marchandises livrées par rapport aux autres marchandises transformées au moment de la transformation, de la combinaison, du mélange ou de l'intégration. Si le client acquiert la propriété exclusive du nouvel objet par la loi, il accorde à TSS la copropriété du nouvel objet dans la proportion susmentionnée dès à présent et s'engage à stocker gratuitement cet objet pour le compte de TSS.

9.3. Si le client vend les marchandises livrées ou un objet de copropriété, conformément au paragraphe 9.2 des présentes conditions générales, seul ou avec des marchandises n'appartenant pas à TSS, le client cède à TSS les créances résultant de la revente à concurrence de la valeur des marchandises livrées avec tous les droits annexes. TSS accepte la cession. Si TSS est copropriétaire de la marchandise vendue, la cession de la créance s'élève au montant correspondant à la valeur de la part de TSS dans la copropriété. TSS autorise le client, sous réserve de la rétraction, à recouvrer les créances cédées à TSS. Si le client est en retard dans ses obligations envers TSS, le client doit nommer tous les débiteurs des créances cédées. Le client doit également informer les débiteurs de la cession. Dans ce cas, TSS est également autorisée à divulguer la cession aux débiteurs respectifs et à utiliser l'autorisation de recouvrement de TSS.

9.4. TSS est en droit de reprendre les marchandises livrées et de résilier le contrat après une mise en demeure et la détermination d'un délai si le client ne respecte pas le contrat, notamment s'il est en retard dans ses obligations de paiement ou s'il viole son obligation de traiter soigneusement les marchandises livrées. Dans ce cas, le client est obligé de les rendre. Ni la revendication de la réserve de propriété ni la saisie

des marchandises livrées par TSS ne seront considérées comme une résiliation du contrat, sauf si cela a été expressément déclaré par TSS.

9.5. Le client n'est autorisé et habilité à revendre l'objet de la livraison que dans le cadre d'une activité commerciale normale et correcte et uniquement à la condition que les créances cédées à TSS, conformément au paragraphe 9.3 ci-dessus soient effectivement transférées à TSS. L'acheteur n'est pas autorisé à disposer autrement des marchandises livrées. En particulier, il ne peut mettre en gage les marchandises livrées ni les céder en garantie.

9.6. Le client doit informer immédiatement TSS et remettre à TSS les documents nécessaires à la contestation en cas de mesures d'exécution forcée par des tiers, des marchandises livrées sous réserve de propriété ou des créances cédées à TSS.

9.7. Lors de la conclusion du contrat, le client autorise TSS à inscrire à ses frais la réserve de propriété dans les registres publics sans autre formalité. Le client non résident sur le territoire doit effectuer toute action requise par la loi ou autrement, qui est nécessaire pour rendre la réserve de propriété de TSS, telle que prévue dans les présentes CG, effective dans le pays vers lequel la livraison est effectuée.

9.8. TSS s'engage à libérer les garanties si la valeur totale des garanties accordées par TSS représente ou dépasse 150 % des créances garanties.

10. Réclamations pour défauts

10.1. Au moment de la livraison, les marchandises et prestations livrées doivent uniquement respecter les caractéristiques de performance expressément convenues avec le client. Il n'existe aucune garantie supplémentaire. La référence aux normes techniques sert à décrire les performances et ne doit pas être interprétée comme une garantie de qualité. Les déclarations publiques ou la publicité ne représentent pas non plus une spécification contractuelle de la qualité des marchandises livrées.

10.2. Les réclamations concernant des défauts reconnaissables ne peuvent être prises en considération que si elles sont motivées par écrit immédiatement, au plus tard dans les sept (7) jours ouvrables suivant la réception de l'envoi (c'est-à-dire en indiquant la nature, les raisons et la portée de la réclamation) ; les réclamations pour vices cachés ne peuvent être prises en considération que si elles sont immédiatement justifiées par écrit, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables après leur découverte. En plus de la notification écrite des défauts, l'étiquette jointe aux marchandises livrées doit être renvoyée à TSS. Une réclamation concernant des défauts évidents est également exclue dès que les marchandises ont été usinées. Les défauts d'une partie de la livraison ne peuvent donner lieu à une réclamation concernant la totalité de la livraison.

10.3. TSS ne renonce pas à l'objection de la notification tardive des défauts. Toute réclamation au titre de la garantie envers TSS est exclue pour les défauts non notifiés ou notifiés en retard.

10.4. Aucune réclamation pour défauts ne survient si le défaut peut être attribué à une violation des instructions de fonctionnement, de maintenance et d'installation, à une utilisation inappropriée ou incorrecte, à une manipulation incorrecte ou négligente et à une usure naturelle, ainsi qu'à des interventions sur les marchandises livrées effectuées par le client ou des tiers.

10.5. En cas de notification justifiée de défauts, TSS remédiera, à sa discréction, au défaut par réparation ou remplacement, à condition que le client prouve que le défaut existait au moment du transfert des risques.

10.6. Au cas où TSS laisse s'écouler un délai raisonnable déterminé par TSS pour la livraison de remplacement ou la réparation, ou si TSS a effectué deux réparations ou une livraison de remplacement unique et que le défaut signalé n'a pas été réparé en conséquence, et au cas où TSS refuse de manière injustifiée ou tarde indûment une réparation nécessaire ou une livraison de remplacement, le client peut, au lieu de la réparation ou de la livraison de remplacement, faire valoir le recours

légalement prévu de réduction du prix ou, à condition que le défaut ne soit pas mineur, de résiliation du contrat. Le client peut exiger des dommages intérêts ou le remboursement des dépenses conformément au paragraphe 11.1.

10.7. Le délai de prescription pour toutes les réclamations en cas de défauts est de 12 mois à compter de la livraison des marchandises livrées. En ce qui concerne les livraisons de remplacement et les tentatives d'amélioration, il existe un délai de prescription de trois (3) mois à compter de la livraison et/ou de l'exécution, qui court cependant au moins jusqu'au délai de prescription de la prestation d'origine.

11. Dommages-intérêts

11.1. L'acheteur ne peut faire valoir des demandes de dommages-intérêts pour quelque raison juridique que ce soit dans la mesure où celles-ci sont fondées sur une violation du contrat intentionnelle ou par négligence grave ou sur un manquement à une obligation dans les négociations contractuelles par TSS. Cela s'applique également aux recommandations faites par TSS pour certains matériaux et types. Toute responsabilité pour les auxiliaires est expressément exclue.

11.2. Sauf convention contraire dans les présentes dispositions, toutes les demandes de dommages-intérêts du client pour tout type de dommage, y compris les demandes de remboursement des dépenses et des dommages indirects, tels que le manque à gagner, le temps d'arrêt de la production, la perte de commande, les pénalités contractuelles, etc., sont exclues. Cette disposition s'applique en particulier aux réclamations résultant de tous les violations des obligations découlant de l'obligation contractuelle et d'un acte illicite.

11.3. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas aux réclamations en vertu de la loi sur la responsabilité en matière de produits ou si une garantie de la qualité des marchandises livrées ou du risque d'approvisionnement a été assumée. En outre, la clause de non-responsabilité ne s'applique pas aux dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

11.4. Si une réclamation est faite envers TSS par des tiers sur la base de la responsabilité en matière de produits ou en raison d'une violation des règles de sécurité officielles ou pour d'autres raisons légales en vertu du droit national ou étranger, TSS peut demander le remboursement des frais encourus par le client conformément aux dispositions de la loi sur la responsabilité appliquée à TSS, si le client n'a pas informé TSS au moment de la conclusion du contrat ou n'a pas informé complètement TSS de l'utilisation ultérieure des marchandises livrées par TSS et si le défaut d'information est la cause du dommage, à moins que le client ne prouve que le dommage et le défaut d'information ne relèvent pas de sa responsabilité.

12. Suggestions d'installation

12.1. Les suggestions d'installation et les recommandations de matériaux de TSS sont basées sur les paramètres et les conditions individuelles spécifiés par le client. Des tests pratiques dans l'entreprise du client sont nécessaires pour les utiliser. En raison du large éventail d'utilisations possibles des produits TSS, TSS ne peut garantir l'exactitude des recommandations formulées dans des cas individuels, sauf si TSS le garantit par écrit. Les suggestions d'installation sont la propriété intellectuelle de TSS et ne doivent pas être révélées à des tiers.

13. Droits de propriété

13.1. TSS se réserve tous les droits sur tous les documents TSS, tels que les spécifications, dessins, notes, instructions, avis techniques ou données techniques, à la fois sur papier et sous forme électronique (y compris les droits d'auteur, le droit d'enregistrer les droits de propriété industrielle et les brevets, modèles déposés, droits de protection de la topographie, modèles industriels, marques de commerce) et droit de propriété des documents (papiers, lecteurs CD/DVD/USB, etc.) mis à disposition ; ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers sans le consentement écrit préalable exprès de TSS.

13.2. Dans la mesure où TSS a fabriqué les marchandises livrées sur la base de dessins, modèles, échantillons ou autres spécifications fournis par le client, ce dernier garantit que les droits de propriété industrielle de tiers ne sont pas violés par ces marchandises livrées. Le client libère TSS de toutes réclamations, coûts et autres dommages (y compris les

frais juridiques) dont TSS est responsable en raison d'une violation des dispositions du paragraphe 13.2.

14. Confidentialité

14.1. Le client est tenu de préserver la confidentialité des informations, c'est-à-dire de toutes les données et informations dont il a connaissance et dont il prend connaissance dans le cadre de la relation contractuelle avec TSS (ci-après dénommées « informations confidentielles »). Le client s'engage à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux fins du contrat conclu avec TSS et à ne pas les transmettre à des tiers sans l'accord préalable et écrit de TSS ou à les mettre à la disposition de tiers de toute autre manière. Le client est en outre tenu de protéger les informations confidentielles contre tout accès par des tiers. Ce faisant, le client doit appliquer le même soin qu'il applique lorsqu'il traite ses propres informations confidentielles, au moins la diligence raisonnable. Le client est tenu d'imposer les mêmes obligations à ses employés afin de préserver la confidentialité des informations confidentielles. Le client doit informer TSS immédiatement et par écrit s'il a connaissance d'une violation imminente ou effective de l'accord de confidentialité ou s'il soupçonne une telle violation. Le client doit s'abstenir de toute ingénierie inverse, c'est-à-dire l'analyse en amont par observation, examen, démontage ou test des marchandises livrées dans le but d'acquérir les secrets d'affaires et commerciaux contenus dans ces objets.

15. Force majeure

15.1. Les événements graves, tels que, notamment, les cas de force majeure, les conflits de travail, les troubles, les conflits guerriers ou terroristes, les décrets officiels, les épidémies et les pandémies, qui ont des conséquences imprévisibles sur l'exécution des prestations, libèrent les parties contractantes de leurs obligations de prestation pour la durée de la perturbation et dans la mesure de leurs effets, à condition que la partie contractante concernée ne soit pas responsable de ces événements graves, même si elle était en retard. De tels événements n'entraînent pas la résiliation automatique du contrat. Les parties contractantes sont tenues de communiquer mutuellement au sujet d'une telle entrave et d'adapter de bonne foi leurs obligations contractuelles à l'évolution des circonstances.

16. Dispositions finales

16.1. Les modifications et avenants à ce contrat doivent être formulés par écrit. S'ils n'y satisfont pas, ils sont nuls et non avenus. Cela s'applique également aux modifications apportées à la présente clause de forme écrite.

16.2. Le client n'est autorisé à céder ou transférer des créances qu'avec l'accord écrit préalable de TSS.

16.3. Toutes les relations juridiques entre TSS et le client sont soumises au droit suisse. La Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.

16.4. Pour les actions en justice contre les commerçants, les personnes morales de droit public ou les fonds spéciaux de droit public, le lieu de juridiction exclusif est Schaffhausen. Ceci s'applique également aux réclamations en matière de lettres de change et de chèques et si le client ne dispose pas d'un lieu de juridiction général sur le territoire, s'il transfère son domicile ou son lieu de résidence habituel en dehors du territoire après la conclusion du contrat ou si son domicile ou son lieu de résidence habituel est inconnu au moment du dépôt de la plainte.

17. Contrôle des exportations et sanctions

17.1. L'exécution du contrat est soumise à la condition qu'il n'existe aucun obstacle à son exécution en raison de réglementations applicables en matière de commerce extérieur.

17.2. Si les autorisations ou agréments en matière de commerce extérieur nécessaires à l'exécution du contrat ne sont pas accordés ou sont révoqués par les autorités compétentes, le fournisseur est en droit de résilier le contrat en tout ou en partie. Le client dispose également d'un droit de résiliation correspondant. Si l'obstacle à l'exécution ne concerne qu'une partie de la prestation, le client ne peut se retirer de l'ensemble du contrat que si l'acceptation de la prestation partielle éventuelle est

déraisonnable pour lui. Le fournisseur n'est pas responsable des dommages qui en résultent.

17.3 Si le fournisseur est empêché de livrer dans les délais en raison de la durée de la procédure d'autorisation ou de contrôle, le délai de livraison est prolongé de manière appropriée en fonction de la durée du retard causé par cette procédure officielle.

17.4 Le client s'engage à :

17.4.1 ne pas utiliser les marchandises à des fins liées à des armes chimiques, biologiques ou nucléaires, à des missiles capables de transporter de telles armes, à des activités nucléaires explosives ou de toute autre manière qui entraînerait pour le fournisseur une violation des sanctions financières ou commerciales imposées à l'Iran ou à toute autre destination ;

17.4.2 il n'exportera, ne réexportera, ne revendra, ne fournira ni ne transférera les marchandises vers une destination ou une partie soumise à des embargos commerciaux de l'ONU, de l'UE, du Royaume-Uni ou des États-Unis, ou vers une destination ou une partie s'il est connu ou soupçonné que les marchandises sont susceptibles d'être utilisées aux fins susmentionnées ;

17.4.3 toute réexportation des marchandises auxquelles les présentes CGV se rapportent vers la Russie ou la Biélorussie ou en vue d'une utilisation en Russie ou en Biélorussie sera considérée comme une violation substantielle et le Client ne réexportera pas ces marchandises vers la Russie ou la Biélorussie ou en vue d'une utilisation en Russie ou en Biélorussie ;

17.4.4 il se conformera à toutes les lois applicables en matière d'exportation et de sanctions ;

17.4.5 il inclura dans ses relations avec ses clients des conditions qui ne soient pas moins strictes que celles énoncées dans la présente section ; et

17.4.6 dans le cas où le Client manquerait à ses obligations énoncées dans la présente section, le Fournisseur est en droit de résilier le contrat et le Client s'engage à indemniser intégralement le Fournisseur pour tous les coûts, dépenses, responsabilités, pertes, dommages, réclamations, procédures (y compris, sans limitation, les frais juridiques) encourus ou imposés au Fournisseur découlant de ou en relation avec toute violation de la présente section, que cette violation soit directe ou indirecte, avec ou sans connaissance du Fournisseur.